



Département de l'Aveyron
Mairie de Comprégnac

ARRETE 39 – 2024

Interdiction préventive temporaire de baignade

Le maire de la commune de COMPREGNAC

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2 ;
Vu el code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2;
Considérant l'orage de ce jour samedi 29 juin 2024 ;
Considérant que pour des raisons de sécurité sanitaire il est nécessaire d'édicter une **interdiction de baignade préventive sur le TARN,**

Arrête

Article 1 - La baignade est formellement interdite dans la rivière TARN à compter du 29 juin 2024 jusqu'au dimanche 30 juin.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché au niveau des accès à la rivière, ainsi qu'en mairie, afin d'informer la population. Une affiche avec la mention « baignade interdite » sera également affichée au niveau des zones de baignade. Les baigneurs présents, au moment de l'affichage, seront prévenus.

Article 4 - Le maire, le chef de brigade de gendarmerie de Millau et al secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de gendarmerie de Millau et à la délégation territoriale du Département de l'Aveyron de l'Agence régionale de santé d'Occitanie.

Fait à Comprégnac le 29 juin 2024

Le Maire
Olivier JULIEN